CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES

DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

AFFAIRE N° 2025-04

Conseil régional de l'Ordre des architectes c/ M. W Z et Studio d'architecture W Z

Audience publique du 17 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage à compter du 20 septembre 2025

La Chambre de discipline

Siégeant :

M. Thierry Bataillard, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, président de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

Mme Anne-Laure Trierweiler, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté,

M. Patrice Jacquet, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

Mme Gwénaële Pelé-Bessard, architecte, rapporteur, membre du conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, désignée en qualité de rapporteur,

Assistés de Mme Stora, secrétaire de la chambre régionale de discipline.

Vu la plainte enregistrée par le président de la chambre le 10 avril 2025 sous le numéro 2025/04 déposée par le conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son président en exercice, et tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. W Z, architecte, et du Studio d'architecture W Z, SARL d'architecture, domiciliés …, en raison de plusieurs manquements déontologiques :

- défaut de convention écrite préalable (article 11 du code de déontologie des architectes),

- signature de complaisance (article 3 de la loi du 3 janvier 1977 modifié, article 5 et 16 du code de déontologie des architectes),

- prise en sous-traitance prohibée du projet architecturale (article 3 de la loi du 3 janvier 1970 modifié, article 37 du code de déontologie des architectes).

Vu le mémoire en défense présenté pour M. W Z et le Studio d'architecture W Z par la SELARL R N Franche-Comté le 13 mai 2025 concluant à ce qu'une sanction purement symbolique soit prise à son égard et au rejet des autres conclusions,

Vu la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-1481 du 8 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte,

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes,

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier,

Au cours de la séance publique tenue dans la même composition, le 17 septembre 2025 à 15 heures au Tribunal administratif de Dijon, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu :

- Mme Pelé-Bessard, en son rapport,
- Me Richard, avocat, représentant le conseil régional de l'Ordre des architectes, auteur de la plainte,
- Et Me B, avocat, représentant M. W Z et le Studio d'architecture W Z auquel il a été rappelé son droit au silence et qui a eu la parole en dernier ;

Et après en avoir délibéré hors la présence des parties, de la secrétaire et du rapporteur :

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire (...) cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus défini par des plans et documents décrit l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression des volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que le document d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage* ». Aux termes de l'article 41 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte : « *Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

Aux termes de l'article 11 du code de déontologie des architectes : « *l'engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur* ». Aux termes de l'article16 du code de déontologie des architectes : « *le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecte relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant*

l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat, l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques, la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes, l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leur forme et leurs dimensions, l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble, le choix des matériaux et des couleurs ». Aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes : « *un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite* ». Aux termes de l'article 37 du code de déontologie des architectes : « *l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977* ».

Il résulte de l'instruction que M. W Z et le Studio d'architecture W Z ont reconnu lors de l'entretien déontologique du 10 février 2025 et dans leur mémoire en défense qu'ils ne signent pas de façon systématique de contrat écrit préalable avec la maîtrise d'ouvrage. En 2023, sur 145 permis de construire, il existe peu de contrats. Sur près de 80 % des dossiers, c'est-à-dire au moins 114 sur les 143 déclarés, aucun contrat n'a été signé préalablement. Le manquement de défaut de convention écrite préalable apparaît établi.

Il ressort de l'instruction que lors de l'entretien déontologique et de son audition, M. W Z et le studio d'architecture confirment la collaboration récurrente avec différents maîtres d'œuvre, l'absence de rencontre avec les maîtres d'ouvrage et de validation du programme, l'absence de déplacement sur le site des projets, la rémunération au forfait par les maîtres d'ouvrage ou les constructeurs. Ils ont déclaré que : « *dans certains cas, une partie des projets arrive ficelée. Je fais une relecture et une éventuelle correction. Parfois, il y a des corrections, selon l'architecte des bâtiments de France* ». Concernant le maître d'ouvrage SCI S il ne connaît pas les 4 projets déposés le même jour, le 27 janvier 2023. Pour le projet SCI L, il déclare : « *j'appose une signature scannée, une image, sur les pièces graphiques* ». Pour cette société, il génère 3 récépissés le même jour. Il en résulte qu'ils n'ont pas pu établir le projet architectural mais se sont contentés de valider un projet élaboré par lesdites sociétés avec une signature et un « coup de tampon ». Ils indiquent n'avoir pas de trace écrite des échanges avec les maîtres d'ouvrage et ne pas s'être déplacés sur plus de la moitié des dossiers, c'est-à-dire au moins 71 sur les 143 déclarés. Lors de l'entretien déontologique il a été déclaré qu'ils facturent « *selon le contrat annuel avec le constructeur. Un accord peut s'adapter au cas par cas. Par exemples, pour une maison individuelle avec les maisons Moyse, le prix est forfaitaire, 1200 €. Le pétitionnaire ne sait pas combien cela coûte il ne connaît que Moyse et ignore le montant de mes honoraires sous-traités* ». Il convient de préciser que M. W Z a travaillé seul en 2023 et qu'il est matériellement impossible de déposer 143 dossiers selon les règles, alors qu'il aurait dû consacrer 2 journées et demie par dossier sans prendre de week-end ni de vacances. La preuve de la signature de complaisance et de la prise en sous-traitance du projet architectural, apparaît donc établie.

En procédant ainsi, M. W Z et le Studio d'architecture W Z ont manqué aux règles professionnelles et notamment aux dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 et des articles 11, 16, 5 et 37 du code de déontologie des architectes. A raison de ces faits, il y a lieu de prononcer à leur encontre la sanction de suspension pour un an dont

6 mois avec sursis, en application de l'article 28 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 et d'assortir cette décision d'une mesure de publicité à sa charge.

Sur les conclusions du conseil de l'ordre régional des architectes tendant au remboursement des frais engagés dans la présente instance :

Aux termes de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991, auquel renvoie les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. W Z et du Studio d'architecture W Z une somme de 1500 € au titre des frais exposés par le conseil régional de l'ordre des architectes et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. W Z et du Studio d'architecture W Z la sanction de suspension pour un an dont 6 mois avec sursis.

Article 2 : la présente décision sera assortie d'une mesure de publicité à la charge de M. W Z et du Studio d'architecture W Z dans un journal d'annonces légales diffusé en Franche-Comté, ainsi que dans la newsletter et sur le site internet du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté pendant un an.

Article 3 : M. W Z et le Studio d'architecture W Z verseront solidairement une somme de 1500 € au conseil régional de l'ordre des architectes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 4 : M. W Z et le Studio d'architecture W Z rembourseront au conseil régional de l'ordre des architectes Bourgogne Franche-Comté l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1481 modifié du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et mise à la charge de M. W Z et de Studio d'architecture W Z.

Article 5 : conformément à l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, la présente décision sera notifiée :

- à M. W Z et au Studio d'architecture W Z,

- au président du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté,
- au commissaire du gouvernement auprès de ce conseil,
- au président du conseil national de l'ordre des architectes.

En outre, lorsqu'elle sera devenue définitive, à tous les présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes, au conseil national, aux préfets de région et de département du lieu d'exercice de l'architecte sanctionné.

Décision rendue publique par affichage à compter du 20 septembre 2025.

Le président,	La secrétaire,
T. Bataillard	A. Stora

La république mande et ordonne à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.